

Nouveautés à partir du 15.08.2019

Modification des catégories d'armes à feu

- ✓ Il n'y a désormais plus que trois catégories d'armes à feu. La catégorie C a été fusionnée avec la catégorie D.

- Cat. A : (soumis à autorisation exceptionnelle – abréviation AE)
 - Arme automatique tirant par rafales
 - Arme automatique tirant par rafales transformée en arme semi-automatique
 - Arme à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie sans dysfonctionnement à < 60 cm de longueur totale
 - Arme à épauler semi-automatique pour cartouche à percussion centrale équipée d'un chargeur d'une capacité > 10 coups
 - Pistolet équipé d'un chargeur d'une capacité > 20 coups
- Cat. B : (soumis à permis d'acquisition d'arme – abréviation PAA)
 - Revolver
 - Pistolet équipé d'un chargeur jusqu'à 20 coups (y compris)
 - Toute arme à épauler semi-automatique pour cartouches à percussion annulaire (pour autant qu'elle ne puisse être raccourcie à < 60 cm de longueur totale)
 - Arme semi-automatique à percussion centrale équipée d'un chargeur jusqu'à 10 coups (y compris)
 - Fusil à répétition avec système à pompe équipé d'un chargeur jusqu'à 10 coups (y compris)
 - Les fusils d'ordonnance à répétition manuelle étrangers qui ne peuvent être utilisés pour la chasse
- Cat. C : (soumis à contrat écrit)
 - Carabine de chasse à répétition manuelle
 - Fusil de chasse à un coup et à plusieurs canons
 - Fusil d'ordonnance à répétition manuelle suisse (mousqueton 31, etc.)
 - Carabine de sport à répétition manuelle

Validité des anciens permis d'acquisition (PAA)

- ✓ Les permis d'acquisition d'armes (PAA) émis jusqu'au 14 août 2019 restent valables six mois à partir de la date d'émission, y compris avec toute capacité de chargeur ou crosse pliable ou à fixer.
-

Déclarations ultérieures d'armes désormais interdites

- ✓ Dès le 15 août 2019, les détenteurs d'armes désormais interdites ont trois ans pour les déclarer au bureau des armes de leur canton de domicile. Les armes acquises précédemment avec un PAA et les armes déjà déclarées ne doivent ni être déclarées ni enregistrées une nouvelle fois. Les armes de service personnelles reprises directement de l'armée ne sont pas concernées
- ✓ Cette déclaration ultérieure peut être effectuée avec le formulaire « Annonce de la possession légitime d'armes à feu » qui sera disponible à partir du 15 août 2019
- ✓ Les personnes qui déclarent ultérieurement des armes à feu désormais interdites reçoivent une attestation de détention du bureau cantonal des armes

Éléments essentiels supplémentaires d'une arme

- ✓ Certains éléments essentiels ont été reclassés en éléments essentiels et sont donc soumis à autorisation :
 - Pour les revolvers : le barillet
 - Pour les armes à épauler : le boîtier de culasse ou la partie inférieure ou supérieure du boîtier de culasse

Types d'autorisation et conditions

- ✓ Il y a désormais trois types d'autorisation pour l'acquisition d'armes à feu, à savoir :
 - Permis d'acquisition d'armes (PAA), émolument CHF 50.00
 - Conditions :
 - Pas de motifs d'opposition au sens de l'article 8 al. 2 LArm
 - Autorisation exceptionnelle pour tireur sportif (AE), émolument CHF 50.00
 - Pistolet équipé d'un chargeur > 20 coups
 - Arme à épauler semi-automatique à percussion centrale équipé d'un chargeur > 10 coups
 - Arme à feu automatique tirant par rafales transformée en arme semi-automatique
 - Conditions :
 - Pas de motifs d'opposition au sens de l'article 8 al. 2 LArm
 - Apporter la démonstration d'appartenance à une société de tir ou apporter la démonstration de la pratique du tir régulier (après 5 ans et 10 ans). Par tir régulier il est entendu cinq séances de tir en l'espace de cinq ans.
 - Annonce au bureau des armes du nouveau canton lors d'un déménagement

- Autorisation exceptionnelle pour collectionneur et les musées (AE),
émolument CHF 50.00 à CHF 150.00
 - Pistolet équipé d'un chargeur > 20 coups
 - Arme à épauler semi-automatique à percussion centrale équipé d'un chargeur > 10 coups
 - Arme à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie sans disfonctionnement à < 60 cm de longueur totale
 - Arme à feu automatique tirant par rafales
 - Arme à feu automatique tirant par rafales transformée en arme semi-automatique
- Conditions :
 - Pas de motifs d'opposition au sens de l'article 8 al. 2 LArm
 - Apporter la preuve que toutes les dispositions appropriées ont été prises pour assurer une conservation sûre de la collection
 - Tenir une liste de toutes les armes à feu soumises à autorisation exceptionnelle
 - Pouvoir présenter en tout temps aux autorités qui le demandent la liste des armes et toutes les autorisations exceptionnelles correspondantes
 - Exposer le but de la collection
 - Annonce au bureau des armes du nouveau canton lors d'un déménagement
- Remarques :
 - Bénéficie du statut de collectionneur, celui/celle qui possède un minimum de 10 armes à feu soumises à permis d'acquisition avec un délai minimum de 5 ans depuis l'acquisition de la première arme soumise à permis d'acquisition
 - Les armes interdites peuvent être acquises par dévolution successorale sans bénéficier du statut de collectionneur. Les conditions minimales d'acquisition prévues par la LArm sont toutefois à respecter

Delémont, le 15 août 2019

Bureau AAES
